
Lettre du ministre de la Justice Gohier au président de la Convention, relative à l'arrestation du citoyen Blanchet, frère mineur, lors de la séance du 3 ventôse an II (21 février 1794)

Louis-Jérôme Gohier

Citer ce document / Cite this document :

Gohier Louis-Jérôme. Lettre du ministre de la Justice Gohier au président de la Convention, relative à l'arrestation du citoyen Blanchet, frère mineur, lors de la séance du 3 ventôse an II (21 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 301-302;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32243_t1_0301_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

une constitution républicaine avait établi une petite Loterie nationale, il avait donné à cette opération toute la publicité qu'un bon citoyen doit donner à tout ce qu'il fait. Les administrateurs de la Loterie de France se croyant privilégiés, en avertirent le tribunal de police; celui-ci ne réfléchissant pas qu'aucun décret antérieur n'interdisoit au citoyen Tolosé le libre exercice de son industrie l'a condamné à une amende de trois mille livres fondé sur je ne sais quel arrêté du Conseil d'état du roi, rendu en 1752, vieux régime.

Le citoyen Tolosé ayant dénoncé le 8 septembre dernier (vieux style), cet abus à la Convention nationale, et s'étant depuis conformé au décret qu'elle a rendu le 18 octobre dernier (vieux style), qui supprime toutes les petites loteries, en obéissant ponctuellement, ainsi que doit faire tout bon républicain, à tout ce qui lui est prescrit, pense que le jugement prononcé précédemment, c'est-à-dire le 3 septembre (vieux style), un mois et quinze jours avant la Loi par le tribunal de police, ne peut être rendu exécutoire à son égard. En effet ce jugement n'est appuyé sur aucune de nos loix, et la Convention ayant renvoyé la dénonciation qui en a été faite par le dit citoyen Tolosé le 8 septembre, un mois et dix jours avant la loi, à un de ses Comités, le tribunal de police doit donc attendre la décision de la Convention, et suspendre toute poursuite. Cependant il les continue, quoiqu'elle la Convention n'ait rien prononcé, c'est sur quoi le citoyen Tolosé réclame hautement la justice de la Convention nationale. Si elle ne croit pas devoir faire droit sur le champ à sa juste demande tendante à la nullité de ce jugement, il la prie de vouloir bien ordonner qu'elle soit envoyée à son Comité de Législation pour en faire un prompt rapport.»

TOLOSÉ.

P.S. — Je produis quatre pièces :

La première : l'adresse à la Convention présentée le 8 septembre dernier (vieux style) portant, page 7, dénonciation d'abus d'autorité exercé le 3 septembre 1793 en vertu d'arrêt du Conseil inconnu par notre Constitution républicaine. La seconde : une citation au tribunal de police en date du 24 août en vertu des loix et réglemens qui n'existoient pas. La troisième : le jugement rendu en vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat du Roi, lu à l'audience le 3 sept. 1793

voici l'extrait : « Ignorant que la loy ne donnoit que 15 jours pour appeler d'un jugement de police, Tolosé n'étant plus à temps de se pourvoir, porta ses plaintes à la Convention lorsqu'elle rendit un décret portant suppression de toutes les loteries, décret auquel il obéit sur le champ en supprimant la sienne.

« Mais comme cette loy ne pouvoit point avoir d'effet rétroactif et que le réclamant ne pouvoit pas être puni pour avoir fait avant ce qu'elle ne défendoit pas, il crut devoir s'adresser à la Convention en lui présentant sa pétition qui fut renvoyée au Comité de Législation. Le rapporteur après avoir énoncé les motifs de cette pétition, observa à la Convention : Ayant avant de s'adresser à elle, la voie d'appel et de cassation, se seroit s'ériger en tribunal judiciaire, que de prononcer sur cette affaire. L'avis du rapporteur ayant été adopté, le réclamant ne pouvant plus se pourvoir parce qu'il avoit laissé écouler le délai fixé par la loy, crut pouvoir se pourvoir en Cassation... »

et signifié à Tolosé soit disant en son domicile au n° 17 place des Victoires, où il ne demeure pas. Le dit jugement signifié le 7 brumaire, peu de jours après la suppression de la Loterie de France, effet sans doute de l'animosité des agens de la Loterie ci-devant Royale, qui vraisemblablement n'auroient pas fait poursuivre l'effet du jugement, si la Convention n'eut pas dans sa sagesse supprimé grande et petite loteries. La quatrième : en attendant sans doute une saisie, est la contrainte décernée contre Tolosé en date du 15 nivôse dernier signifiée le lendemain soit disant de même à son domicile.

Un membre [BÉZARD], au nom du comité de législation, propose, et la Convention adopte les trois projets de décrets suivans.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition du citoyen Tolosé, qui réclame contre un jugement de police municipale, qui le condamne en 3,000 l. d'amende, pour avoir établi une loterie appelée petite loterie nationale,

« Passe à l'ordre de jour. »

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

38

[Le M. de la Justice au présid. de la Conv. Paris, 20 niv. II] (2)

« Citoyen président,

La force armée a conduit dans la Maison de justice de Fontenay-le-Peuple, Charles Blanchet ci-devant frère mineur conventuel. Il paroît que depuis la prise de Fontenay par les rebelles, il s'étoit constamment tenu dans le pays envahi par eux.

Il s'agit de savoir si ce ci-devant frère mineur est compris au nombre de ceux qui sont déclarés sujets à la déportation.

Le décret des 29 et 30 du premier mois, article 10 porte : « sont déclarés sujets à la déportation tous les ecclésiastiques séculiers ou réguliers frères convers et laïcs, qui n'ont pas satisfait aux décrets du 14 août 1792 et 21 avril dernier ou qui ont rétracté leur serment. »

Blanchet prétend qu'il n'étoit ni frère convers, ni frère lai, mais seulement frère donné ou tiersaire; qu'il portoit bien les livrées de l'ordre, mais qu'il n'en étoit pas membre et qu'il n'avoit prononcé aucun vœu. Le Tribunal criminel du département Vengé, d'après le décret croit que dans l'espèce dont il s'agit et dans les semblables, on doit décider que les frères donnés ou tiersaires n'étant point compris dans l'article 10, ils ne doivent point être sujets à la déportation. L'accusateur public est d'une opinion contraire qui paroît plus conforme à l'esprit de la loi : ne seroit-il pas, en effet, naturel de penser, que sous les termes de frères convers et laïcs, le décret a voulu comprendre toutes les espèces de frères et que c'est l'effet d'une omission si les

(1) P.V., XXXII, 79-80. Minute signée Bézard (C 292, pl. 948, p. 12^o). Décret n° 8123.

(2) DIII 294, doss. 18, p. 222. Cette pièce fut renvoyée par la Conv. au comité de législation le 22 niv. II.

frères donnés ou tiersaires n'y sont pas expressément désignés. Tous ces individus présumés de droit semblables, quant à l'opinion, dès qu'ils ont refusé de faire le serment civique, ne doivent-ils pas être tous rangés dans la même classe ? Ils ne forment que des vœux simples, ils étoient cependant attachés à la Maison qu'ils avoient choisie. On lit dans l'acte de réception de Blanchet dans la Maison des frères mineurs où il étoit « agréé et admis pour être et demeurer toute sa vie attaché à la dite Maison et Communauté des Robinières en qualité de frère tiersaire; à l'effet de quoi les dits religieux se sont engagés de garder le dit Blanchet toute sa vie, tant sain que malade, en qualité de tiersaire, et de lui donner par année le vestiaire ordinaire des religieux de la somme de 71 liv. et comme les vœux de tiersaires sont des vœux simples, le dit frère Blanchet pourra quitter l'habit des religieux quand bon lui semblera pour retourner dans le monde et la communauté ne pourra le renvoyer que dans les cas ci-après expliqués. »

Qu'il fut convaincu d'infidélité, de désobéissance formelle, de mauvaise vie, etc.

Il seroit d'autant plus nécessaire que la Convention voulut bien ne pas différer à décider si les frères donnés ou tiersaires sont comme les frères convers et laïcs compris dans la loi des 29 et 30 vendémiaire que la question que je présente aujourd'hui se reproduira probablement plus d'une fois dans les divers départements et spécialement dans ceux où ont éclaté les fureurs du fanatisme. S. et F. »

GOHIER.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de BÉZARD, au nom] de son comité de législation, sur une lettre du ministre de la justice, dans laquelle il demande que la Convention décide si les frères donnés ou tiersaires sont, comme les frères convers et laïcs, compris dans la loi du 30 vendémiaire dernier;

« Considérant que, sous le nom de frères convers et laïcs, la Convention a entendu désigner tous les individus attachés aux ci-devant monastères et communautés par des vœux simples, soit sous le nom de frères donnés et tiersaires, soit sous toutes autres dénominations;

« Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance, et sera envoyé manuscrit au tribunal criminel du département Vengé » (1).

39

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de BÉZARD, au nom] de son comité de législation, sur la pétition du citoyen Jean-Baptiste Peyronnet, cultivateur, habitant de Castelnaudary, dans laquelle il expose que,

le 3 septembre dernier (vieux style), il fit à la municipalité de Castelnaudary, conformément aux lois, sa déclaration des grains provenant de sa récolte, dont il envoya des extraits aux municipalités des communes sur le territoire desquelles s'étendent ses propriétés; que nonobstant cette précaution, il fut dénoncé par le citoyen Buisson, curé de Peyrens, et la confiscation de ses grains fut prononcée sur la demande de la municipalité dudit lieu, par le juge-de-peace du canton de Labastide, le 17 novembre dernier (vieux style), en vertu de la loi du 11 septembre sur les subsistances;

« Considérant que Peyronnet, par sa déclaration, qui n'a pas été contestée ni regardée comme frauduleuse, a satisfait à la loi du 4 mai et rempli d'avance le vœu de celle du 11 septembre; que ces dispositions ne sont applicables qu'aux citoyens qui n'ont pas fait de déclaration de leurs récoltes, soit antérieurement à la loi du 11 septembre, soit après le délai qu'elle prescrit, ou qui en ont fait de frauduleuses;

« Décrète que la dénonciation du curé Buisson et le jugement susdaté, qui prononce la confiscation des grains de Peyronnet, sont nuls et comme non-avenus; ordonne que ses grains lui seront restitués sous la garantie solidaire de la municipalité de Peyrens et du dénonciateur.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au bulletin, et le ministre de l'intérieur est chargé de tenir la main à son exécution » (1).

40

[MONNOT], membre du comité des finances propose un projet de décret relatif à l'exécution de l'article CXX de la loi du 24 août dernier, sur la liquidation de la dette publique.

Ce projet est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète :

« Art. I. Pour l'exécution de l'article CXX de la loi du 24 août dernier sur la consolidation de la dette publique, les commissaires de la comptabilité seront tenus de commettre l'un d'entr'eux pour signer les certificats nécessaires aux opérations de la liquidation générale du liquidateur de la trésorerie et des payeurs de rentes; ils feront transporter dans le jour les registres du ci-devant contrôle général dans les dépôts du bureau de comptabilité.

« II. Les commissaires de la comptabilité sont autorisés à employer provisoirement les commis des gardes des registres des contrôles aux expéditions et transports ordonnés par l'article précédent » (2).

(1) P.V., XXXII, 80-81. Minute signée Bézard (C 292, pl. 948, p. 12^c). Décret n° 8134. Reproduit dans Bⁱⁿ, 5 vent (suppl^t). Mention dans J. Sablier, n° 1155; J. Fr., 3 vent.

(2) P.V., XXXII, 81-82. Minute signée Monnot (C 292, pl. 948, p. 13^a). Décret n° 8124. Reproduit dans Mon., XIX, 537; Débats, n° 520, p. 34; M.U., XXXVII, 73; Mess. soir, n° 553. Mention dans J. Mont., n° 101.

(1) P.V., XXXII, 80. Minute signée Bézard (C 292, pl. 948, p. 12^b). Décret n° 8125. Reproduit dans Bⁱⁿ, 5 vent. (suppl^t); Débats, n° 520, p. 41; Mon., XIX, 537; M.U., XXXVII, 74; J. Sablier, n° 1155; J. Fr., 3 vent.